

**EUROFIMA**®

Société européenne pour le financement de matériel ferroviaire

**ACCORD DE BASE**

Edition 2007 / 1

## **Accord de base**

Entre les administrations de chemins de fer soussignées - ci-après dénommées «les administrations» - et en vue de fixer les principes généraux de fonctionnement d'

«EUROFIMA», Société européenne pour le financement de matériel ferroviaire,

il est convenu ce qui suit:

### **Titre 1 - Domaine d'activité de la société**

Les opérations de la société seront limitées pour les deux premières années de son fonctionnement, d'une part, aux administrations relevant des Etats signataires de la convention internationale relative à la constitution de cette société, d'autre part, aux wagons de type unifié ou à performances unifiées à incorporer au parc EUROP.

### **Titre 2 - Commande des matériels**

Les administrations s'engagent:

- à informer sur demande la société de leurs besoins généraux en matériel ferroviaire de type unifié ou à performances unifiées;
- à lui indiquer quelles parties de ces besoins pourraient éventuellement être couvertes par elle, étant bien entendu que les administrations demeureront toujours libres de couvrir tout ou partie de leurs besoins par d'autres moyens.

EUROFIMA s'efforcera, compte tenu de ses possibilités d'emprunt, d'en coordonner les fractions en programmes annuels groupant des matériels comparables. Elle procédera à des appels d'offres auprès des constructeurs avec la préoccupation d'obtenir d'eux les conditions les meilleures. Elle donnera à ces appels d'offres une étendue aussi large que possible pour favoriser la compétition internationale.

Avant de contracter définitivement les emprunts nécessaires à l'acquisition des matériels, et avant de passer les commandes correspondantes, la société demandera l'accord des administrations en cause. Cet accord sera acquis par la conclusion d'un des contrats prévus au titre 3 ci-après.

Les administrations auront la possibilité d'effectuer au comptant le paiement de tout ou partie du matériel commandé par EUROFIMA pour satisfaire leurs besoins. Dans ce cas, elles deviendront directement propriétaires du nombre d'unités de matériels dont le prix correspondra au montant du paiement effectué. Ces matériels ne feront pas l'objet des contrats visés au titre 3.

Tout en s'efforçant d'obtenir les prix les meilleurs, EUROFIMA devra veiller, surtout dans ses premières années de fonctionnement, à harmoniser, lors de la passation des commandes, ses intérêts et ceux des administrations avec les intérêts bien compris de l'industrie nationale des différents pays.

Lorsqu'une administration sera directement intéressée à une commande de matériel, elle apportera à la société son assistance technique pour préparer les commandes, examiner les conditions de prix, surveiller les fabrications, réceptionner les matériels et vérifier les factures ainsi que pour appliquer éventuellement les clauses de révisions des prix.

Lorsqu'une administration ne sera pas directement intéressée à la commande, elle apportera, sur demande de la société, son assistance technique pour la réalisation des opérations ci-dessus.

Dans l'accomplissement de leur mission d'assistance technique, les administrations agiront comme mandataires de la société. Ce mandat sera gratuit lorsque l'administration sera directement intéressée à la commande.

### **Titre 3 - Mise à disposition des matériels**

#### **Chapitre I - Mise à disposition des matériels par voie de location-vente**

##### **A - Dispositions générales.**

Les matériels appartenant à EUROFIMA pourront être mis à la disposition des administrations, par voie de location-vente, suivant des contrats soumis à la loi de l'Etat du siège et prévoyant que la société restera propriétaire des dits matériels jusqu'au moment où le prix sera entièrement payé. Ces contrats devront préciser essentiellement la nature du matériel faisant l'objet de la location-vente, la durée de celle-ci, la monnaie du contrat, le montant et le mode de paiement des annuités de location-vente.

En particulier, pour les wagons apportés à EUROFIMA par les administrations en libération de leur souscription à son capital social, les contrats de location-vente seront passés avec les administrations apporteurs. Ils prendront effet du jour de l'apport et cesseront à la fin du dixième exercice social.

Tous les contrats de location-vente seront établis selon les dispositions ci-après.

##### **B - Règles de fixation et de versement des annuités de location-vente.**

Le montant des annuités de location-vente comportera:

- a) pour les matériels apportés:
  - une part principale permettant un amortissement en 10 ans de la valeur d'apport des matériels en cause;
  - une part complémentaire destinée à couvrir une partie des frais de fonctionnement de la société;
- b) pour les autres matériels:
  - une part principale permettant à la société de couvrir, pendant la période de location-vente, les charges - intérêts, amortissements et frais accessoires - des ressources de financement des matériels loués (emprunts et fonds propres, ces derniers bénéficiant d'un intérêt maximum de 4%);
  - une part complémentaire destinée à couvrir une partie des frais de fonctionnement de la société et concourant, en outre, à la rémunération du capital social et à la constitution de fonds de réserve.

La société devra maintenir les parts complémentaires annuelles dans les limites de 0,25% pour les matériels apportés, et de 0,50% pour les autres matériels, de la valeur initiale des matériels en cause.

Les administrations locataires de wagons apportés verseront à la société leurs annuités de location-vente à la fin de chacun des dix premiers exercices sociaux. Les annuités seront égales.

Les administrations locataires d'autres matériels verseront à la société les annuités de location-vente aux termes fixés par les contrats. Les annuités seront, en principe, égales. Toutefois, il est précisé que la différence éventuelle entre le coût effectif des matériels et le prix ayant servi de base au calcul des annuités de location-vente sera supportée par l'administration locataire ou lui profitera selon son sens. Son règlement interviendra, sauf accord spécial, dès

que le coût effectif sera connu.

La société pourra céder, déléguer ou constituer en gage partie ou totalité des annuités de location-vente qui lui sont dues.

En cas de retard de livraison imputable aux constructeurs, la société reversera aux administrations locataires, à titre de dommages-intérêts forfaitaires, les pénalités versées par les constructeurs.

### **C - Immatriculation et marques de propriété des matériels loués.**

Pendant toute la durée de la location-vente, les matériels seront immatriculés dans le parc de l'administration locataire et porteront la mention «EUROFIMA», faisant ressortir qu'ils sont propriété de la société.

### **D - Retard ou défaut de règlement des annuités de location-vente.**

A défaut de paiement d'une annuité à son échéance, l'administration locataire sera redevable d'un intérêt moratoire dont le taux et la date de départ seront fixés par le contrat de location-vente.

Si l'une des administrations locataires n'a pas versé, trois mois après son échéance et deux semaines après une mise en demeure par lettre recommandée, la totalité de l'annuité de location-vente dont elle sera débitrice, cette administration sera déclarée déchue de son contrat de location-vente. Elle devra mettre immédiatement à la libre disposition d'EUROFIMA les matériels faisant l'objet du contrat résilié. Elle perdra tous ses droits découlant du dit contrat, et notamment ne pourra recevoir restitution des annuités déjà versées.

De son côté, EUROFIMA s'efforcera, pour se couvrir des engagements qui lui incombent, soit de louer, soit de vendre les matériels lui revenant par suite de la résiliation du contrat. Elle réalisera également les gages qui lui auront éventuellement été remis en garantie pour le dit contrat.

L'administration déchue de son contrat de location-vente restera en tout état de cause tenue au paiement de sa dette à l'égard d'EUROFIMA, au paiement de tous dommages et intérêts que sa défaillance aura occasionnés à cette dernière, ainsi qu'au paiement de tous frais et droits quelconques, notamment de droits de douane rendus éventuellement exigibles du fait des transferts de matériels.

Toutefois, les sommes qu'EUROFIMA aura pu encaisser à la suite de nouvelles locations ou de la vente des matériels viendront en déduction de celles dont l'administration défaillante pourra rester débitrice en application de l'alinéa précédent. L'excédent éventuel des encaissements d'EUROFIMA par rapport aux sommes dues par l'administration défaillante sera restitué sans intérêt à cette dernière.

### **E - Entretien des matériels loués.**

Pendant toute la durée de la location-vente l'entretien des matériels sera entièrement à la charge de chaque administration locataire, celle-ci s'engageant à assurer à ses frais, sauf recours, toutes les réparations nécessaires, quelle que soit leur nature ou leur origine.

La société donnera mandat à chaque administration locataire, sur la demande de celle-ci, d'engager et de suivre, pour elle et en son nom, toutes actions et toutes procédures contre les constructeurs dans le cas où les travaux à effectuer proviendraient d'un vice de conception ou de construction de leur part. La société s'obligera à reverser à la dite administration le produit de toutes condamnations pécuniaires prononcées à son profit de ce chef; par contre, les administrations

s'engageront à supporter les frais et à tenir la société indemne de toutes condamnations qui pourraient éventuellement être prononcées à sa charge à ce même titre.

Les administrations pourront, d'accord avec EUROFIMA, apporter des améliorations et transformations aux matériels loués. Ces améliorations et transformations seront à leur charge.

En cas de perte totale, quelle qu'en soit la cause, même pour un motif réputé «cause de force majeure», et sous réserve de recours éventuels contre le constructeur, ou tout tiers responsable, l'administration locataire devra remplacer, à ses frais, dans le moindre délai, après accord avec la société, chaque matériel détruit, soit par un ou plusieurs matériels du même type, soit par un ou plusieurs matériels qui, en raison de leurs caractéristiques de construction et de leur âge, pourraient être réputés l'équivalent du matériel détruit, soit enfin par un versement en espèces. Les matériels de remplacement seront censés représenter les matériels détruits pour l'application des clauses des contrats de location-vente.

#### **F - Réquisition des matériels loués.**

En cas de réquisition par un Etat quelconque des matériels loués à une administration, que celle-ci dépende ou non de cet Etat, la société aura le droit d'exiger de l'administration locataire le versement des annuités de location-vente comme si la réquisition n'avait pas eu lieu.

#### **G - Fin de la location-vente.**

A l'expiration d'un contrat de location-vente, l'administration locataire deviendra, à condition que l'intégralité des sommes dues aient été payées, propriétaire des matériels, sans autre formalité.

Au cas où une administration locataire et la société jugeraient d'un commun accord qu'il y a lieu de mettre fin, avant son terme normal, à un contrat de location-vente, l'administration locataire, après avoir versé à la société la valeur escomptée des annuités restant dues sera considérée comme ayant rempli normalement ses obligations et deviendra, sans autre formalité, propriétaire des matériels.

Sous réserve d'un accord préalable avec la société, une administration locataire sera en droit de céder son contrat de location-vente à une administration membre de la société. L'administration ainsi substituée sera alors subrogée dans tous les droits et obligations de l'administration primitivement locataire.

### **Chapitre II - Mise à disposition des matériels par une voie autre que la location-vente**

Si la législation de l'Etat d'une administration le permet la société pourra, sur demande de cette administration, conclure avec elle, au lieu d'un contrat de location-vente du type prévu au chapitre précédent, des contrats d'un autre type s'inspirant de règles analogues, pourvu que ce procédé comporte pour la société des garanties jugées par elle équivalentes. Les règles prévues au titre 2 et au chapitre précédent s'appliqueront aux contrats passés en vertu du présent chapitre, mutatis mutandis, compte tenu de la nature juridique différente des contrats.

C'est ainsi, notamment, que la société pourra conclure des contrats de vente ou de financement avec paiement par termes successifs, à la condition que, de toutes manières, la société soit propriétaire de la totalité des matériels jusqu'au paiement du dernier terme.

#### **Titre 4 - Constitution des apports de matériel**

Les wagons susceptibles d'être apportés initialement par les actionnaires en libération de leur souscription d'actions seront constitués par des wagons incorporés au parc EUROP. Ces apports seront évalués par une commission composée de cinq experts d'administrations de chemins de fer différentes. Lorsque la commission évaluera les apports d'une administration représentée dans la commission, l'expert de celle-ci ne se prononcera pas sur les évaluations de sa propre administration. Il sera remplacé par un expert suppléant désigné par une sixième administration. Il aura, toutefois, le droit d'assister aux opérations d'évaluation de ses collègues. La commission décidera à la majorité simple de ses membres.

#### **Titre 5 - Arbitrage**

Tous différends relatifs à l'interprétation du présent accord seront soumis à un collège arbitral composé de trois membres de nationalité différente, en principe non ressortissants d'un pays intéressé au litige, et désignés par le président du Tribunal fédéral suisse, à la requête d'une ou de plusieurs des parties les plus diligentes.

Les arbitres statuant à la majorité seront tenus de rendre leur sentence dans un délai de quatre mois à compter de leur désignation.

Si les arbitres ne peuvent pour une raison quelconque rendre leur sentence dans le délai ci-dessus fixé, un tiers arbitre, en principe non ressortissant d'un pays intéressé au litige, sera désigné par le président du Tribunal fédéral suisse, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tiers arbitre devra rendre sa sentence dans le délai de six mois à compter de sa désignation.

Les arbitres et le tiers arbitre statueront comme amiables compositeurs.

Les dispositions du présent titre ne pourront pas être invoquées à l'occasion des différends relatifs aux contrats de mise à disposition de matériels, conclus par la société.

#### **Titre 6 - Condition suspensive**

Les dispositions prévues au présent accord de base ne prendront effet que lorsqu'EUROFIMA les aura approuvées en contresignant cet accord.

Le présent accord a été signé, au nom des administrations désignées ci-après, dans l'ordre suivant:

Chemin de fer fédéral allemand, Société Nationale des Chemins de fer français, Chemins de fer italiens de l'Etat, Société Nationale des Chemins de fer belges, Chemins de fer fédéraux suisses, Chemins de fer néerlandais S.A., Chemins de fer de l'Etat de Suède, Réseau National des Chemins de fer espagnols, Société Nationale des Chemins de fer luxembourgeois, Chemins de fer yougoslaves, Compagnie des Chemins de fer portugais, Chemins de fer fédéraux autrichiens, Chemins de fer de l'Etat danois, Chemins de fer de l'Etat norvégien.

Le présent accord a également été signé au nom des Chemins de fer de l'Etat hongrois, de l'Organisme des Chemins de fer helléniques, de l'Exploitation des Chemins de fer d'Etat de la République turque, des Chemins de fer croates, des Chemins de fer slovènes, des Chemins de fer de Bosnie et Herzégovine, des Chemins de fer de l'Ancienne République yougoslave de Macédoine, des Chemins de fer de l'Etat bulgare, des Chemins de fer de la République Slovaque, des Chemins de fer tchèques et des Željeznica Crne Gore.

---

Fait à Londres, le 30 septembre 1955, en allemand, en français et en italien, le texte français faisant foi en cas de difficultés juridiques d'application, les trois exemplaires originaux restant déposés auprès de la Direction générale des Chemins de fer fédéraux suisses, laquelle en communiquera copie certifiée conforme à chacune des administrations de chemins de fer intéressées.